



ARRÊTÉ AB_0437_2026

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public – Manifestation sportive “Gravel Yaute”

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association « Gravel Yaute », représentée par Monsieur Pierre-Antoine, secrétaire de l'association et gérant du magasin de vélos « Vive Allure », dont le siège social est situé à Bonneville, en vue d'organiser une randonnée cycliste de type gravel le dimanche 14 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation prévoit un départ et une arrivée depuis le parc des Ramettes de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'entraîne aucune incidence particulière sur la circulation automobile ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Gravel Yaute » et ses partenaires sont autorisés à occuper le domaine public communal au niveau du parc des Ramettes de Bonneville le **dimanche 14 juin 2026 de 08h30 à 17h30** dans le cadre de l'organisation d'une randonnée cycliste de type gravel.

ARTICLE 2 : La manifestation sportive se déroule sur le territoire de la commune de Bonneville sans incidence particulière sur la circulation automobile.

Les participants doivent respecter le Code de la route ainsi que les autres usagers du domaine public.

ARTICLE 3 : Les organisateurs s'engagent à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillent à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers,
- L'association « Gravel Yaute »,
- Services municipaux,
- Commerçants.